

Décision

Générale

colonial

Décision n° n° 703 allouant un secours après décès de 27.825 francs M. Lancelle.

n° 703

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Numéro JO
n° 7 du 31/07/1948

Date de publication
5 juillet 1948

Date du numéro
31 juillet 1948

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde

Vu le décret du 50 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Sur la proposition du chef du service du personnel, des finances et de la comptabilité,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1, — Un secours après décès de trois mois de solde coloniale soit : 27.829 francs C, F. A. ou 7.302 francs métropolitains, est accordé à M » Lancelle, veuve d'un ouvrier d'art contractuel, décédé à bord de l'ÆEridan le 11 juin 1948, Art, 2, — La dépense est imputable au budget local,

chapitre 8, exercice 1948. Art, 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le Gouverneur
P.-H. Si

IRIEX